

bre de telle société de construction ; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

2. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite société, à une assemblée publique des membres de telle société, convoquée tel que prescrit par la septième section du dit acte, et à laquelle assemblée publique un tiers des membres de la dite société ayant droit de voter d'après les règlements de la dite société, et représentant pas moins des deux tiers du capital non prêté de telle société, donneront leur assentiment, soit par écrit sous leur seing, ou par un vote donné à telle assemblée, à tel changement, modification ou abrogation de tel statut, règle ou règlement, ou à l'adoption d'aucun nouveau statut, règle ou règlement.

3. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passation du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société ; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

4. Lor qu'aucune action ou actions dans aucune société auront été régulièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de telle action ou actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses action ou actions, suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le montant de ses dites action ou actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet ; et le montant de telles action ou actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la dite société, et n'en pourront être retirés, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite société.

5. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement sur les actions non prêtées de la dite société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes ou corporations toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.